



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°063/2026/ARCOP/CRS DU 31 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP03/2026 RELATIVE A LA SECURISATION DES SITES DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 12 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mars 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0548, l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2026, relative à la sécurisation des sites de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2026, relative à la sécurisation des sites de l'ESATIC ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 février 2026, neuf (9) entreprises dont EGS et PRO-SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 février 2026, le Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PRO-SECURITE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante millions sept cent dix-huit mille quatre-vingts (60.718.080) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise EGS, le 03 mars 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 09 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 11 mars 2025, la requérante a introduit le 13 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir l'absence de lettre d'engagement du personnel en cas d'attribution du marché à son profit, l'absence de précision sur les attestations de travail des Chefs d'équipes que ceux-ci sont en service à EGS, la non-validité de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du chef d'équipe jour ;

Selon la requérante, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est mentionné que les Chefs d'équipes proposés doivent être en service au sein de l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis, encore moins que le soumissionnaire doit produire pour chacun des Chefs d'équipes, une lettre d'engagement signé par ceux-ci, dans le cas où ils ne seraient pas en fonction dans l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis ;

En outre, l'entreprise EGS fait noter que le dossier de consultation ne prévoit pas d'attribution ou de retrait de point pour la fourniture de la Carte Nationale d'Identité (CNI) des Chefs d'équipes, les points ayant été prévus uniquement pour la production leurs Curriculum Vitae (CV), leurs diplômes ainsi que leurs attestations ou certificats de travail qu'elle a d'ailleurs produits dans son offre technique, conformément aux exigences du dossier de consultation ;

Par ailleurs, l'entreprise EGS soutient que la COPE, en lui attribuant les notes de 00/15 pour l'expérience des chefs d'équipes proposés et 05/10 pour leur qualification, a violé les dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics ainsi que le critère relatif à l'expérience spécifique, contenu dans le dossier de consultation ;

Elle poursuit, en indiquant que l'autorité contractante dans sa réponse à son recours gracieux a justifié la note de 00/15 par le fait que le personnel proposé aux postes de Chef d'équipes, au regard des attestations produites dans son offre technique, ne fait plus partie de l'effectif de l'entreprise EGS, ce qui ne garantit pas leur présence au moment de l'exécution de la prestation, surtout que ces agents n'ont pas signé d'acte d'engagement à travailler avec la requérante en cas d'attribution du marché à son profit ;

De même, la requérante affirme que l'autorité contractante a justifié la note 05/15 qui lui a été accordée au niveau du critère relatif à la qualification du Chef d'équipes jour par le fait que sa CNI ayant expiré, elle ne pouvait donc pas servir à légaliser son diplôme, de sorte que cette légalisation est nulle et de nul effet ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle le réexamen de son offre particulièrement les notes qui lui ont été attribuées au niveau de l'expérience et de la qualification des chefs d'équipes ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ESATIC a, par correspondance en date du 24 mars 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle réitère ses observations et commentaires contenus dans sa réponse au recours gracieux de la requérante ;

En effet, dans sa correspondance en date du 11 mars 2026, l'autorité contractante a expliqué qu'avec l'utilisation du SIGOMAP, les résultats sont disponibles immédiatement sur la plateforme, dès que ceux-ci ont été validés, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux notifications physiques ;

Cependant, elle fait noter que suite à la signature des courriers de notifications des résultats, elle a tenté de joindre la requérante en vue du retrait de son courrier, mais sans aucun succès ;

En outre, l'autorité contractante soutient qu'au regard des attestations produites, le personnel proposé pour les postes de Chef d'équipes ne fait pas partie de l'effectif des agents de la requérante, de sorte qu'elle en a déduit que ceux-ci pourraient être en fonction dans une autre structure au moment de l'exécution du marché, surtout qu'il n'a pas signé d'acte d'engagement à travailler avec l'entreprise EGS en cas d'attribution ;

En effet, elle estime qu'il aurait été judicieux pour la requérante de proposer des agents déjà recrutés en son sein, afin d'éviter d'être dans l'obligation de produire un acte d'engagement ;

Par ailleurs, elle précise que la CNI du Chef d'équipe jour ayant expiré, elle ne pouvait être utilisée pour légaliser le diplôme de ce dernier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OP03/2026 ont été notifiés à l'entreprise EGS, le 03 mars 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 mars 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 09 mars 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 mars 2026, pour tenir compte du lundi 16 mars 2026, déclaré jour férié en raison de la Nuit du Destin, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au rejet de son recours gracieux intervenu le 11 mars 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EGS disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 mars 2026, pour tenir compte du lundi 16 mars 2026, déclaré jour férié en raison de la Nuit du Destin, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 13 mars 2026, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise EGS s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 13 mars 2026 par l'entreprise EGS devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE